

**Arrêté n° 2350-2025-01024
fixant les modalités de la chasse à la bécasse des bois
Campagne cynégétique 2025/2026**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles ses articles L. 120-1, L. 423-4, L. 425-14 à L. 425-20 et R. 425-18 à R. 425-20 ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 modifié validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, il est institué un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 3 bécasses par semaine calendaire et par chasseur avec un maximum de 30 bécasses par chasseur pour la saison cynégétique.

ARTICLE 2 - Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Orne ou enregistrer tout prélèvement à partir de l'application CHASSADAPT en temps réel.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Cet arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2025.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 mai 2025

Le préfet,

Signé

Sébastien JALLET